



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de MARS 2015 - partie 1  
(jusqu'au 15 mars)

Publié le 16 mars 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## ARS Montpellier

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon ..... | 1 |
|---|---|

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole de cohésion sociale

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2015064-0003 - Arrêté portant extension de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Malzac" géré par l'association la Traverse ..... | 4 |
|--|---|

### secretariat général

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2015042-0010 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Multicap. .... | 7 |
|---|---|

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2015056-0001 - Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Badaroux - commune de Badaroux. .... | 9 |
|---|---|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015065-0002 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lanuéjols. .... | 18 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015068-0001 - AP autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Saint- Georges de Lévéjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac. .... | 30 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015068-0007 - AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean. .... | 33 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015069-0002 - AP relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2015-2016. .... | 37 |
|--|----|

### SERVICE AMENAGEMENT

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015065-0004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation ..... | 42 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015062-0010 - Arrêté relatif à la composition de la section "groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. .... | 45 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des BRUYERES demeurant à Segalière - 48140 STE CROIX VALLEE FRANCAISE en date du 02/03/2015. | 49 |
| Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC TUZET demeurant - La Vaissière - 48700 RIEUTORT DE RANDON en date du 02/03/2015.             | 51 |
| Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame FRONTIN Anne demeurant le Veygalier - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES en date du 02/03/2015.     | 54 |
| Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PRIEUR Monique demeurant - Tarbes - 48100 ANTRENAS en date du 2/03/2015.                      | 56 |

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015065-0003 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2013051-0003 du 20 févr. 2013 modifié, portant agrément et utilisation d'une plate- forme ULM - commune de St- Bonnet de Chirac (48) | 58 |
| Arrêté N °2015065-0006 - Arrêté prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Paulhac à la commune de PAULHAC EN MARGERIDE  | 61 |
| Arrêté N °2015065-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote   | 64 |
| Autre - arrêté interpréfectoral (Gard- Lozère) n °2015-037-0006 du 6 février 2015 portant réduction de droit du périmètre du syndicat mixte du Pays des Cévennes                            | 67 |

### **SECRETARIAT GENERAL**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015063-0003 - Arrêté conjoint préfet/ CG portant fixation du tarif 2015 du service d'action éducation en Milieu Ouvert (AEMO) de Mende géré par le comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard- Lozère | 70 |
|---|----|

### **SERVICES DU CABINET**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015061-0001 - portant répartition des sièges au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère                 | 74 |
| Arrêté N °2015062-0001 - arrêté portant approbation du dispositif ORSEC Risques météorologiques V2.1 du 27/02/2015.   | 76 |
| Arrêté N °2015068-0003 - portant nomination des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère | 79 |
| Arrêté N °2015068-0004 - portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère                 | 82 |
| Arrêté N °2015069-0004 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Saint- Chély- d'Apcher      | 85 |

### **Sous- Préfecture**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015068-0005 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (ASTAF) par agrégations volontaires. | 88 |
|--|----|

Arrêté N °2015068-0006 - Portant renouvellement d'agrément de M. Pascal  
CLAVEL en  
qualité de garde- pêche

.....





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015063-0002**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 04 Mars 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n °  
2014-706 de composition de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie du  
Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2015- 518 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 et l'arrêté n° 2015-413 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la CGT en date du 2 février 2015

**ARRETE**



**Article 1** : L'article 6 est modifié comme suit :

➤ **représentants des organisations syndicales de salariés**

| <b>Titulaires</b>                     | <b>Suppléants</b>                |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| <b>M. Bruno VIGNE</b><br>CGT          | <b>M. Hervé FLOQUET</b><br>CGT   |
| <b>M. Jose RAZAFIMANDIMBY</b><br>CFDT | <b>Mme Joelle MAZEL</b><br>CFDT  |
| <b>M. Gilles GADIER</b><br>FO         | <b>M. Joseph ISLAM</b><br>FO     |
| <b>M. Patrick PACALY</b><br>CFTC      | <b>M. Michel FERRER</b><br>CFTC  |
| <b>M. Bruno LIBOUREL</b><br>UNSA      | <b>M. Gérard AUROUZE</b><br>UNSA |

Le reste est sans changement.

**Article 2** :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 4 mars 2015



Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015064-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 05 Mars 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pôle de cohésion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

Arrêté portant extension de la capacité du  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
"Malzac" géré par l'association la Traverse



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Arrêté n°2015064-0003 du 5 mars 2015**

portant extension de la capacité  
du Centre d'hébergement et de Réinsertion sociale "Malzac"  
géré par l'association La Traverse

**Le préfet,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L315-5 et R 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux ; les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financières et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

**VU** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-1420 du 17 octobre 1991 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association groupement La traverse - Yvonne Malzac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-0232 du 11 février 1999 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Yvonne Malzac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-210-001 du 29 juillet 2009 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Yvonne Malzac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-020-0004 du 20 janvier 2014 portant transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Yvonne Malzac à l'association la Traverse ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Cité administrative - 9, rue des Carmes - BP 134- 48005 MENDE Cedex  
Téléphone : 04.30.11.10.00 - Télécopie : 04.30.11.10.05  
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

VU l'arrêté préfectoral n°2014-357 du 8 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du CHRS Malzac géré par l'association la Traverse ;

**Considérant** la création de 5 places d'hébergement d'urgence au sein de l'association La Traverse dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté

**Considérant** la possibilité d'intégrer et de pérenniser ces crédits dans les enveloppes limitatives régionales 2014 afin de les transformer en places sous statut CHRS.

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

### ARRETE :

**Article 1:** La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion social "Yvonne Malzac" à Mende est portée de 22 à 27 places.

**Article 2:** Les caractéristiques de cet établissement social et médico-social géré par l'association La Traverse sont les suivantes :

#### CHRS Malzac – 12, avenue de la Gare – 48000 MENDE

| N° SIRET          | N° FINESS    | Catégorie | Etablissement | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|-------------------|--------------|-----------|---------------|-------------------------|----------|-----------|--------------------|--------------------|
| 328 194 212 00069 | 48 000 166 8 | 214       | CHRS          | 957 - 959               | 18       | 899       | 27                 | 27                 |

**Article 3:** La capacité de l'établissement de 27 places se décompose comme suit :

- 16 places d'hébergement d'insertion
- 11 places d'hébergement d'urgence

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*Signé*

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0010**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 11 Février 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**secretariat général**  
**comptabilité**

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement  
sportif dénommé Multicap.

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Arrêté n° 2015.042-0010 du 11-2-2015  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Multicap**

Le préfet,

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport : **Multicap**  
Ayant son siège social : 40 route de Rieucros - place Jules Laget - 48000 MENDE  
Sous le numéro : **S.15.364**  
Affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de service,  
**Signé**  
— Pauline DAUTREY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015056-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 25 Février 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Badaroux - commune de Badaroux.

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Récépissé de déclaration n° 2015-056-0001 en date du 25 février 2015**  
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues  
de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Badaroux  
commune de Badaroux

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
  - VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
  - VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
  - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
  - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
  - VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 11 septembre 2014 par la commune de Badaroux ;
  - VU** l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 3 novembre 2014 ;
  - VU** la note d'informations complémentaires transmise par la commune de Badaroux par courrier du 21 janvier 2015 ;
  - VU** la seconde note d'informations complémentaires transmise par la commune de Badaroux par courrier du 6 février 2015 ;
  - VU** l'avis complémentaire de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 23 février 2015 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

... / ...



# **ARRÊTE**

## **Titre I – objet de la déclaration**

### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Badaroux, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Badaroux, sur le territoire de la commune de Badaroux.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

| rubrique | intitulé   | régime      | arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 2.1.3.0. | épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes :<br>- quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an | déclaration | arrêté interministériel du 8 janvier 1998       |

### **article 2 – nature de l'opération**

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Badaroux sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Badaroux, Le Born, Rieutort de Randon et Mende.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 2, % représente approximativement 30,6 tonnes de matières sèches.

### **article 3 – respect des engagements**

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II – prescriptions générales**

### **article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### 4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

| <b>tableau 1</b>                |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| éléments traces                 | valeur limite dans les boues<br>(mg/kg de matière sèche) | flux maximum cumulé<br>apporté par les boues<br>en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
| cadmium                         | 10   | 0,015   |
| chrome                          | 1000   | 1,5   |
| cuivre                          | 1000   | 1,5   |
| mercure                         | 10   | 0,015   |
| nickel                          | 200  | 0,3   |
| plomb                           | 800  | 1,5   |
| zinc                            | 3000   | 4,5   |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000   | 6   |

| <b>tableau 2</b>                |   |                           |   |                           |
|---------------------------------|---|---------------------------|---|---------------------------|
| composés traces                 | valeur limite dans les boues<br>(en mg/kg de matière sèche) |                           | flux maximum cumulé apporté par les<br>boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |                           |
|                                 | cas général   | épandage<br>sur pâturages | cas général   | épandage<br>sur pâturages |
| Total des 7<br>principaux PCB * | 0,8   | 0,8                       | 1,2   | 1,2                       |
| Fluoranthène                    | 5   | 4                         | 7,5   | 6                         |
| Benzo (b)<br>fluoranthène       | 2,5   | 2,5                       | 4   | 4                         |
| Benzo (a) pyrène                | 2   | 1,5                       | 3   | 2                         |

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

| <b>tableau 3</b>              |  |
|-------------------------------|--|
| éléments traces dans les sols | valeur limite en mg/kg<br>de matière sèche |
| cadmium                       | 2  |
| chrome                        | 150  |
| cuiivre                       | 100  |
| mercure                       | 1  |
| nickel                        | 50   |
| plomb                         | 100  |
| zinc                          | 300  |

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

| <b>tableau 4</b>                |   |
|---------------------------------|---|
| éléments traces                 | flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
| cadmium                         | 0,015   |
| chrome                          | 1,2   |
| cuivre                          | 1,2   |
| mercure                         | 0,012   |
| nickel                          | 0,9   |
| plomb                           | 0,9   |
| zinc                            | 3   |
| sélénium *                      | 0,12  |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4   |

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

| <b>tableau 5</b>                              |      |          |           |           |            |             |             |        |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
| valeur agronomique des boues                  | 2    | 4        | 6         | 8         | 10         | 12          | 18          | 24     |
| éléments traces                               | 2    | 2        | 4         | 6         | 9          | 12          | 18          | 24     |
| composés organiques                           | -    | 2        | 2         | 3         | 4          | 6           | 9           | 12     |

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

| tableau 6                                     |      |          |           |           |            |             |             |        |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
| valeur agronomique des boues                  | 4    | 8        | 12        | 16        | 20         | 24          | 36          | 48     |
| As, B   | -    | -        | -         | 1         | 1          | 2           | 2           | 3      |
| éléments-traces                               |      |          |           |           |            |             |             |        |
| composés organiques                           | -    | 2        | 2         | 3         | 4          | 6           | 9           | 12     |

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en  $P_2O_5$ , potassium total en  $K_2O$ , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suiti des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 10 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Badaroux, Le Born, Rieutort de Randon et Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Badaroux, Le Born, Rieutort de Randon et Mende pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

### **article 12– délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires de Badaroux, Le Born, Rieutort de Randon et Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015065-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lanuéjols.



PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-065-0002 du 6 mars 2015**

fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement  
de l'agglomération d'assainissement de Lanuéjols

**commune de LANUÉJOLS**

**Le préfet**

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1945 du 27 septembre 2005 relatif au plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1 octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère .
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 07 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère .
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté en date du 21 juillet 2014 par la commune de Lanuéjols et reçu le 21 juillet 2014, relatif à la création de la nouvelle station d'épuration commune au bourg de Lanuéjols, et aux villages du Boy, Terres Bleues, et de Finiols;
- VU la demande de compléments formulée par la DDT en date du 26 septembre 2014 et du 24 novembre

2014 ;

VU le dossier de déclaration modifié présenté le 20 décembre 2014 par la commune de Lanuéjols et reçu le 23 décembre 2014

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Lanuéjols le 12 février 2015 ;

VU la réponse sans observation de la commune de Lanuéjols en date du 05 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par les arrêtés visés ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des ouvrages est implantée en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin du Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – objet de la déclaration**

#### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Lanuéjols, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à création du réseau de transfert des eaux usées de Lanuéjols et la création de la nouvelle station d'épuration commune au bourg de Lanuéjols, et aux village du Boy, Terres Bleues et de Finiols, sur la commune de Lanuéjols.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

| rubrique | intitulé   | régime      | arrêté de prescriptions générales applicable |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0. | station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> mais inférieure à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub>   | Déclaration | arrêté interministériel du 22 juin 2007      |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones de d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. (2 traversées de cours d'eau) | Déclaration | arrêté ministériel 30 septembre 2014         |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau entraînant une réduction de surface de celui-ci supérieur ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Déclaration | arrêté du 13 février 2002 consolidé          |

#### **article 2 – consistance des travaux**

Les travaux consistent en la modification de la station de traitement des eaux usées du boy pour permettre le traitement des eaux usées du bourg de Lanuéjols, la création d'un réseau de transfert des eaux usées du bourg de Lanuéjols vers la nouvelle station de traitement des eaux usées du Boy et le démantèlement de la station actuelle du bourg de Lanuéjols.

Les divers ouvrages se situent :

- ✓ sur la parcelle section D n° 705 pour le poste de relevage ;
- ✓ sur la parcelle section D n° 704 pour l'implantation du filtre planté de roseaux ;

- ✓ sur la parcelle section D n° 703 pour la zone de rejet ;
- ✓ sur les parcelles section A n° 261, 417, 416, 408, 306, 310 et section D n° 593, 3, 691 pour le réseau de transfert.

Le réseau de transfert se compose des organes suivants :

- ✓ un collecteur de diamètre 200 mm d'une longueur de 1004 m ;
- ✓ 16 regards de visites.
- ✓

La station de traitement des eaux usées se compose des organes suivants :

- ✓ un dégrilleur manuel ;
- ✓ un poste de relevage comprenant la télésurveillance ;
- ✓ un by-pass ;
- ✓ un débitmètre électromagnétique ;
- ✓ un regard de tranquillisation servant également de by-pass et permettant les prélèvements nécessaires à l'autosurveillance ;
- ✓ une chasse hydraulique à siphon auto-amorçant de 6700 litres ;
- ✓ un regard de répartition ;
- ✓ un étage de filtres plantés de roseaux (FPR) d'une surface de 500 m<sup>2</sup> divisé en 3 casiers identiques (FPR 1<sup>er</sup> étage) ;
- ✓ un by-pass du FPR permettant l'écoulement des eaux vers les 2 bassins de lagune ;
- ✓ deux bassins de lagune ;
- ✓ un regard en sortie de lagune permettant les prélèvements nécessaires à l'autosurveillance ;
- ✓ une chasse hydraulique ;
- ✓ une zone tampon de type filtre planté de roseaux d'une surface de 270 m<sup>2</sup> divisée en trois casiers identiques (FPR 2<sup>ème</sup> étage) ;
- ✓ un regard en sortie de FPR 2<sup>ème</sup> étage permettant les prélèvements nécessaires à l'autosurveillance ;
- ✓ une zone de dispersion existante.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

|                    |   |                       |
|--------------------|---|-----------------------|
| débit de référence | : | 70 m <sup>3</sup> /j  |
| débit de pointe    | : | 7,9 m <sup>3</sup> /h |
| DBO <sub>5</sub>   | : | 25 kg/j               |
| DCO                | : | 55 kg/j               |
| MES                | : | 30 kg/j               |
| NTK                | : | 7 kg/j                |
| Pt                 | : | 1 kg/j                |

La station d'épuration est installée pour partie dans le lit majeur du cours d'eau « La Nize » et ce pour une surface d'environ 320 m<sup>2</sup>.

## **Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales**

### **article 3 – station d'épuration - prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. conception et implantation :**

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **3.2. nature des effluents et raccordements :**

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

#### 3.4. exploitation des sous-produits :

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### 3.5. contrôle du rejet :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

#### 3.6. manuel d'autosurveillance :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

#### 3.7. transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques**

#### **article 4 – prescriptions spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées**

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées par le présent article.

##### *4.1 Point de contrôle du rejet :*

Dans le cadre de l'autosurveillance, les prélèvements nécessaires aux bilans sont effectués en priorité dans le regard de prélèvement en amont de la zone de dispersion à la sortie du FPR 2ème étage.

En cas d'absence d'écoulement au sein de ce regard, les prélèvements sont effectués dans le regard n° 10 (cf dossier – plan de masse)

##### *4.2 Niveau de rejet :*

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant aux tableaux suivants pour chacun des paramètres mentionnés selon le point de prélèvement défini à l'article 4.1 du présent arrêté :

Niveau de rejet en sortie du FPR 2ème étage

| paramètre | rendement minimal<br>(en%) | concentration maximale<br>(en mg/l) |
|-----------|----------------------------|-------------------------------------|
| DCO       | 60                         | 125                                 |
| DBO5      | 60                         | 35                                  |
| MES       | 50                         | 60                                  |
| NTK       | 60                         | 35                                  |

Niveau de rejet en sortie de lagune

| paramètre | rendement minimal<br>(en%) | concentration maximale<br>(en mg/l) |
|-----------|----------------------------|-------------------------------------|
| DCO       | 60                         | 125                                 |
| MES       | 50                         | 150                                 |

##### *4.3 paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance :*

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les deux ans, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour Garonne.

##### *4.4 rejet des effluents traités :*

Les effluents traités sont rejetés dans un filtre à sable planté de roseaux puis dans une zone d'infiltration implantée sur la parcelle section D n°703 en rive gauche de la Nize sur la commune de

Lanuéjols.

#### 4.5 prévention contre les inondations :

Le déclarant doit veiller à prendre les mesures nécessaires pour que les ouvrages situés en zone inondable soient conçus pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou à des érosions localisées.

Les équipements sensibles des ouvrages de la station doivent être implantés hors zone inondable.

La clôture mise en place doit être la plus transparente possible à l'écoulement des crues. Elle doit être réalisée avec un grillage à mailles très larges sur un mur de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

#### 4.6 gestion des déchets :

L'ensemble des déchets engendrés par la réalisation des travaux fait l'objet d'un tri rigoureux et est dirigé vers les filières de traitement appropriées conformément aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.

#### 4.7 permanence du traitement des eaux usées :

Durant toute la période de réalisation des travaux, le déclarant doit veiller à ce que les eaux usées soient traitées par la station actuelle.

#### 4.8 mise en eau des ouvrages :

La mise en eau des nouveaux ouvrages du filtre planté de roseaux doit intervenir d'ici le 30 septembre 2015 au plus tard.

#### 4.9 plans de recollement :

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

### **Titre IV – remblais en lit majeur**

#### **article 5 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe II du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 5.1 implantation des ouvrages :

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

### 5.2 réalisation des ouvrages :

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

### 5.3 suivi des aménagements des ouvrages :

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **article 6 – remblai en lit majeur – prescriptions spécifiques**

### 6.1 protection du filtre planté de roseau (1<sup>er</sup> étage):

Un enrochement en pied de talus du filtre planté de roseaux (1<sup>er</sup> étage) est mis en place sur toute la longueur du filtre.

Le niveau fini supérieur des enrochements est calé à la cote 783,25 m NGF conformément au plan de masse présent dans le dossier de déclaration.

### 6.2 protection du chemin de desserte :

Pour réduire l'érosion et la détérioration du chemin de desserte de la station, celui est réalisé en grave stabilisé conformément aux indications portées au dossier de déclaration.

## **Titre V – réseau de transfert – traversées de cours d'eau – prescriptions spécifiques**

### **article 7– période de réalisation**

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés durant la période du 15 mars 2015 au 15 octobre 2015.

### **article 8 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date des travaux au moins huit jours avant leur commencement.

### **article 9 – mode opératoire des travaux**

L'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la traversée des cours d'eau est réalisé en période d'assec desdits cours d'eau.

En cas d'impossibilité, le pétitionnaire transmet par écrit le mode opératoire envisagé au service en charge de la police de l'eau à minima quinze jours avant le commencement des travaux.

### **article 10 - préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période de ces travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.



Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

### **Article 11 – continuité écologique**

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille au respect des dispositions suivantes :

- la génératrice supérieure de la protection du collecteur doit se situer à 30 cm minimum sous le lit naturel du cours d'eau.

### **article 12 - remise en état**

A l'issue des travaux sur chacun des deux secteurs du chantier, le déclarant procède ou fait procéder au nettoyage du chantier et à la remise en état des berges du cours d'eau en leur état initial.

Si nécessaire, à la demande du service en charge de la police de l'eau, les berges font l'objet d'un enherbement ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes en vue d'assurer leur protection.

### **article 13 – information des entreprises**

Préalablement au commencement des travaux, le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Titre V – dispositions générales**

### **article 14 – conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 15– changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 16 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 17 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 18 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 19 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 20 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 21 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Lanuéjols pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **article 22 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**article 23 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 09 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Saint-Georges de Lévégac, Chanac, Le Recoux et Canilhac.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-068-0001 du 9 mars 2015**  
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre  
sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros,  
Saint-Georges de Lévéjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac

Le préfet

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
  - VU la demande présentée le 6 mars 2015 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
  - VU l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre, **les 14 et 15 mars 2015**, sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Chanac, Saint-Georges de Lévéjac, Le Recoux et Canilhac, ou il a l'accord des détenteurs du droit de chasse.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de 23 équipages pour un total de 245 chiens de races différentes.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex ).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription ainsi les maires des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Saint-Georges de Lévêjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0007**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 09 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean.

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-068-0007 du 9 mars 2015**  
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean

**Le préfet,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R428-9,  
**VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande du directeur du Parc national des Cévennes, en date du 9 mars 2015,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces cerf Elaphe et lièvre d'Europe.  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Les agents et personnels de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de cerf Elaphe et de lièvre d'Europe.

Ils peuvent être accompagnés de responsables cynégétiques de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

**Article 2**

L'autorisation est valable depuis la date de délivrance du présent arrêté **jusqu'au 31 avril 2015**.

.../...





### **Article 3**

Les opérations de comptage se déroulent sur les territoires des communes ou parties de communes de Florac, Montbrun, Saint-Laurent de Trèves, Gatuzières, Vébron, Meyrueis et Hures la Parade, dont le territoire est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

### **Article 4**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

### **Article 5**

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015069-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 10 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP relatif à l'ouverture particulière de la  
chasse du sanglier pour la campagne  
2015-2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-069-0002 du 10 mars 2015**  
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2015-2016

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 novembre 2014 ;

**Considérant** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

**Considérant** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 30 août 2015 inclus.

**Article 2 :**

Cette chasse est autorisée sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges de Lévêjac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire (annexe 1), sont à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (annexe 3).

.../...

Les autorisations ne concernent que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2014/2015 et 2015/2016.

**Article 4 :**

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

**Article 5 :**

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

**Article 6 :**

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

**Article 7 :**

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 14 septembre 2015 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (annexe 2). Toute absence ou présentation hors délai de compte-rendu impliquent le refus d'autorisation pour l'année 2016.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> circonscriptions, les maires des communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges-de-Levejac, et de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-069-0002 du 10 mars 2015**

**Demande d'autorisation de chasse à l'affût, à l'approche  
du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 août 2015**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

Propriétaire/locataire (*razer la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*) :.....  
.....

ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture ou des désagréments*) :  
.....  
sur les terrains agricoles suivants :

| Communes | lieudits | Section cadastrale | n° de parcelles |
|----------|----------|--------------------|-----------------|
|          |          |                    |                 |
|          |          |                    |                 |
|          |          |                    |                 |
|          |          |                    |                 |

**SOLLICITE**, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière n° 2015-                    du                    ,  
l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté précité.

| Cadre réservé à l'administration   |  |
|--|--|
| AUTORISÉ <input type="checkbox"/>  | A Mende, le<br><br>le directeur départemental, |
| REFUSÉ <input type="checkbox"/><br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>..... |  |

**Autorisation du propriétaire**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

Domicilié (*préciser l'adresse complète*).....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus.

**AUTORISE**

M./Mme (*nom, prénom*).....

exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 août 2015 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à                    , le  
Signature du propriétaire





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015065-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
SERVICE AMENAGEMENT  
HABITAT**

Arrêté portant renouvellement de la  
commission départementale de conciliation



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2015065-0004 du 6 mars 2015**  
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation de la Lozère

Le préfet,

- VU** La loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- VU** La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,
- VU** Le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiées et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation,
- VU** La circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation,
- VU** L'arrêté n° 2012-039-0002 du 8 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation,
- SUR** proposition du secrétariat de la commission départementale de conciliation de la Lozère;

**A R R E T E :**

**Article 1** - La Commission Départementale de Conciliation de la Lozère est constituée ainsi qu'il suit :

**A – Représentants des bailleurs**

Deux représentants des bailleurs publics :

Titulaire : Monsieur Gilles ROUSSET, de la SA d'HLM Interrégionale Polygone  
Suppléante : Madame Laurence BERAL, de la SA d'HLM Lozère-Habitations

Titulaire : Madame Céline MEISSONNIER, du Centre Intercommunale d'Action Sociale Cœur de Lozère  
Suppléant : Monsieur Pascal CAYOT, Directeur de la SAIEM Mende-Fontanilles

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Madame Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Suppléant : Monsieur Pierre MEJEAN, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

## **B – Représentants des locataires**

Titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA , Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléante : Madame Marie-Elisabeth COMBES , Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Titulaire : Madame Marie-Chantal BRUNEL , Union Départementale des Associations Familiales

Suppléant : Monsieur Jean-Michel GUY , Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire : Monsieur Patrick DURAND , Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

Suppléant : Monsieur Michel GUIRAL, Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

**Article 2** - Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle est nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** - La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas de partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5** - Le secrétariat de la commission invitera l'Agence Départementale d'Information sur le logement, à titre consultatif, pour chacune des séances.

**Article 6** - L'arrêté n° 2012-039-002 du 8 février 2012 est abrogé.

**Article 7** - Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

**Signé**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015062-0010**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 03 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté relatif à la composition de la section "groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service économie agricole

**ARRETE n° 2015062-0010 en date du 03 Mars 2015  
relatif à la composition de la section  
« groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet,

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article 1) ;

VU l'article R.313-2 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-1 du code rural relatif à la composition de la section GAEC.

VU l'arrêté n° 2014181-0001 en date du 30 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;

VU l'arrêté n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n°2015007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La section « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;  
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;  
Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes - 48320 ISPAGNAC  
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain - l'Arzalier - 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES  
Suppléant : Monsieur SAPET Hervé Cougoussac – 48130 Ste COLOMBE DE PEYRE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame CALMELS Marie-Pierre – Combelasays – 48500 ST ROME DE DOLAN.  
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur MEYNADIER Jean-Marc – 48400 Les ROUSSES  
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Eric – Baraque de couffours  
48140 Le MALZIEU-FORAIN ;

### **Article 2**

Aux membres de droit de la section, sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) CERFRANCE Lozère ou son représentant,  
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN, 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

**Article 3 :**

Cette section sera appelée à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014260-0004 en date du 17 septembre 2014.

**Article 5 :** La section se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

**Article 6 :** Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

**Article 7 :** Les avis de la section sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole,*

**Signé**

*Arnaud JULLIAN*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 02 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des BRUYERES demeurant à Segalière - 48140 STE CROIX VALLEE FRANCAISE en date du 02/03/2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 095** déposée par **GAEC DES BRUYERES** demeurant à : **Ségalière – 48140 SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/11/2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour une surface de 125ha 36a 34 ca sur la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE. Pour l'identité des parcelles se référer à la demande.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE**

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 02 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC TUZET demeurant - La Vaissière - 48700 RIEUTORT DE RANDON en date du 02/03/2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 090** déposée par **GAEC TUZET** demeurant à : **La Vaissière – 48700 RIEUTORT DE RANDON**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

Commune de RIEUTORT DE RANDON

- x 23 ha 07 a 40 ca appartenant à Monsieur BRINGER Louis
- x 05 ha 96 a 55 ca appartenant à Madame SOULIER Laurette
- x 51 ha 06 a 48 ca appartenant à l'indivision CHALMETON
- x 03 ha 05 a 03 ca appartenant à Madame PLANTIER Ginette
- x 07 ha 50 a 70 ca appartenant à l'indivision GERVAIS
- x 11 ha 72 a 00 ca appartenant à la section de la Vaissière – commune de Rieutort-de-Randon
- x 14 ha 11 a 65 ca appartenant à Monsieur BONNET Raymond

Commune de RIBENNES

- x 24 ha 19 a 85 ca appartenant à Monsieur BONNET Raymond

Commune de SAINT GAL

- x 02 ha 46 a 14 ca appartenant à Monsieur BONNET Raymond

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIEUTORT DE RANDON, RIBENNES et SAINT GAL

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 02 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame FRONTIN Anne demeurant le Veygalier - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES en date du 02/03/2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 093** déposée par **FRONTIN Anne** demeurant à : **Le Veygalier – 48400 FRAISSINET DE FOURQUES**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 novembre 2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- **Section A n°37, 38 et 39 soit 0ha 29a 85ca sur la commune de Fraissinet de Fourgues**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FRAISSINET DE FOURQUES

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 02 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PRIEUR Monique demeurant - Tarbes - 48100 ANTRENAS en date du 2/03/2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 096** déposée par **PRIEUR Monique** demeurant à : **Tarbes – 48100 ANTRENAS,**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/11/2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour une surface de :**

- **18ha 92a 10 ca (section A, n°1259,1461 et 1477) sur la commune de MARVEJOLS,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARVEJOLS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 02/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015065-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 06 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2013051-0003 du  
20 févr. 2013 modifié, portant agrément et  
utilisation d'une plate- forme ULM - commune  
de St- Bonnet de Chirac (48)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ n° 2015065-0003 du 6 MARS 2015**  
**abrogeant l'arrêté n° 2013051-0003 du 20 FEV. 2013 modifié, portant agrément et**  
**utilisation d'une plate-forme ULM – commune de St-Bonnet de Chirac (48)**

Le préfet,

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant agrément et utilisation d'une plate-forme ULM – commune de St-Bonnet de Chirac (48) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013077-0003 du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'agrément et l'utilisation d'une plate-forme ULM à usage permanent, sur les parcelles de terrain cadastrées n° 7 et n° 8 – section ZA au lieu-dit «le Cuc de St-Bonnet – Les Bories» sur la commune de St-Bonnet de Chirac (48100), dont la superficie totale est de 300m X 25m soit 7 500 m<sup>2</sup> ou 0,75ha, par arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la jouissance du terrain cadastré n° 8 – section Z.A. au lieu-dit «le Cuc de St-Bonnet – Les Bories» sur la commune de St-Bonnet de Chirac, par M. Bernard Nègre, propriétaire et M. Baptiste Dumortier, fermier ;

**CONSIDÉRANT** le décès accidentel de l'utilisateur et gestionnaire de la plate-forme ULM de St-Bonnet de Chirac, M. Jean-Marc Hugonnet, survenu le 8 juillet 2013 sur la commune du Monastier-Pin-Moriès (48100) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus d'activité sur la plate-forme ULM de St-Bonnet de Chirac ; qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à son agrément et utilisation.

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 modifié par arrêté n° 2013077-0003 du 18 mars 2013, portant agrément et utilisation d'une plate-forme ULM – commune de St-Bonnet de Chirac (48), est abrogé.

**ARTICLE 1** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

.../...

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué inter-régional de l'aviation civile Sud-Est le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, le directeur régional des douanes Languedoc-Roussillon et le maire de St-Bonnet de Chirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information, à la directrice des services du cabinet, au directeur départemental des territoires, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'aérodrome de Mende-Brenoux et au conjoint survivant.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015065-0006**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 06 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Arrêté prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Paulhac à la commune de PAULHAC EN MARGERIDE



PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015065-0006 du 06 mars 2015**  
prononçant le transfert de biens immobiliers  
de la section de Paulhac à la commune de PAULHAC EN MARGERIDE

Le préfet,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
  - VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales ;
  - VU l'arrêté 2013-245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL ;
  - VU la délibération du conseil municipal de PAULHAC EN MARGERIDE du 25 octobre 2014, demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée C n° 346, appartenant à la section de Paulhac ;
  - VU la liste des 40 membres de la section de Paulhac arrêtée par le maire et reçue le 05 mars 2015 ;
  - VU les demandes des 40 membres de la section de Paulhac, reçues en préfecture le 05 mars 2015, décidant de transférer à la commune la parcelle section C n° 346 de la section de Paulhac d'une contenance totale de 92a 80ca ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** - La parcelle cadastrée C n° 346, appartenant à la section de Paulhac, sise sur la commune de PAULHAC EN MARGERIDE, est transférée à la commune de PAULHAC EN MARGERIDE qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

| Section | N° du plan | Adresse      | Contenance    |
|---------|------------|--------------|---------------|
| C       | 346        | La Chaumette | 00ha 92a 80ca |

**Article 2** - Ce bien, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2 784 €, (*deux mille sept cent quatre vingt quatre euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 19 février 2015.

./..

**Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** - Le maire de la commune de PAULHAC EN MARGERIDE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6** - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de PAULHAC EN MARGERIDE et dans la section de Paulhac pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de PAULHAC EN MARGERIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015065-0007**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 06 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote



**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015065-0007 du 6 mars 2015**  
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014  
portant implantation et répartition des bureaux de vote  
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

**VU** le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

**VU** la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

**VU** la demande de la mairie de CHAMBON LE CHATEAU en date du 4 mars 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

| <b>COMMUNE</b>     | <b>Bureau de vote</b> |
|--------------------|-----------------------|
| CHAMBON LE CHÂTEAU | MAIRIE                |

Lire :

| <b>COMMUNE</b>     | <b>Bureau de vote</b> |
|--------------------|-----------------------|
| CHAMBON LE CHÂTEAU | MAISON DU TEMPS LIBRE |

Le reste sans changement.

./...

**Article 2** - La secrétaire générale et le maire de la commune de Chambon le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

arrêté interpréfectoral (Gard- Lozère) n  
°2015-037-0006 du 6 février 2015 portant  
réduction de droit du périmètre du syndicat  
mixte du Pays des Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture d'ALES  
Pôle Relations avec  
les Collectivités Territoriales

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 6 février 2015

**A R R E T E n° 2015037-0006**  
**portant réduction de droit du périmètre**  
**du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de la Lozère,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-19 et L.5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.121-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 60 (III) de la loi RCT ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, qui a modifié notamment l'article L.5214-16 du CGCT et rendu obligatoire la compétence SCOT aux communautés de communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes, porteur du SCoT de ce territoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-84-10 du 25 mars 2005 instituant le périmètre du ScoT du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0006 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-06-027 du 19 juin 2013 portant restitution de la compétence SCOT par la communauté de communes du Piémont Cévenol à ses communes membres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes approuvant l'adhésion des communes d'Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet, Savignargues, membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol exerce la compétence obligatoire relative aux schémas de cohérence territoriale depuis le 27 mars 2014 et que son territoire est inclus, pour huit de ses communes membres, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.122-5 III du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre d'une communauté de communes compétente en matière de SCoT n'est pas entièrement compris dans un schéma de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de 6 mois, membre de plein droit du syndicat mixte porteur de SCoT sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 24 septembre 2014, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol a décidé de se retirer du SM du Pays des Cévennes pour la compétence SCoT, décision qui emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

## **AR R E T E N T**

### **ARTICLE 1er :**

Il est pris acte qu'à compter du 24 septembre 2014, le périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes est réduit des huit communes suivantes : Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues, membres de la CC du Piémont Cévenol. Le périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, porteur du SCoT, est désormais composé des EPCI suivants :

- CA Alès Agglomération (50 communes)
- CC de Cèze Cévennes (23 communes)
- CC du Pays Grand Combien (9 communes)
- CC Vivre en Cévennes (7 communes)
- CC des Hautes Cévennes (10 communes)
- CC des Cévennes au Mont Lozère (5 communes)
- CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes).

La délibération du 24 septembre 2014 de la CC du Piémont Cévenol emporte réduction du périmètre du SCoT du Pays des Cévennes à la même date.

### **ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Sous-Préfet de Florac, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gard et de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Président d'Alès Agglomération, le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, les Présidents des communautés de communes membres, les Maires des communes de Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet du Gard,

*Signature*

*Signature*

**Didier MARTIN**

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015063-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du Conseil général**

**le 04 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté conjoint préfet/ CG portant fixation du tarif 2015 du service d'action éducation en Milieu Ouvert (AEMO) de Mende géré par le comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard- Lozère



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**



N° 2015 063 - 0003

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté conjoint n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 de la Préfecture de la Lozère et du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire 2015 transmis par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 22 janvier 2015 ;

VU les remarques formulées sur le rapport budgétaire 2015 par l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende par courrier en date du 29 janvier 2015 ;

VU les modifications du rapport budgétaire 2015 transmis par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 20 février 2015 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Chef de service Enfance famille du Conseil général ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Lozère et du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

### ARRETEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO géré par l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants<br>En Euros | Total<br>en Euros  |
|-----------------|---|----------------------|--|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I :</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 29 854,00 €          | <b>521 056,08 €</b><br><i>(dont reprise de résultat déficitaire de - 5 954,08 €)</i> |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 427 090,00 €         |  |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 58 158,00 €          |  |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I :</b><br>Produits de la tarification                        | 514 778,64 €         | <b>521 056,08 €</b>  |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 6 277,44 €           |  |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €               |  |

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 mars 2015** :

| Type de prestation | Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2015 | Montant du prix de journée en € à compter du 01 mars 2015 |
|--------------------|---|---|
| A.E.M.O.           | 9,59 €  | 9,64 €  |

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 4 mars 2015

LE PREFET

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SIGNÉ

Jean-Paul POURQUIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015061-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 02 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant répartition des sièges au sein du comité  
technique des services déconcentrés de la  
police nationale de la Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

**ARRETE n° 2015061-0001 du 2 mars 2015**  
portant répartition des sièges au sein du comité technique des services déconcentrés  
de la police nationale de la Lozère

Le préfet,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'organisation syndicale habilitée à désigner des représentations du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère, ainsi que le nombre de sièges auxquels elle a droit, sont ainsi définis :

| Organisation syndicale | Nombre de sièges titulaires | Nombre de sièges suppléants |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| FSMI FO                | 5                           | 5                           |

**Article 3** – L'organisation syndicale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner les représentants titulaires et suppléants.

**Article 4** – La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique par intérim sont chargées, de l'exécution du présent arrêté.

*signé*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015062-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 03 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

arrêté portant approbation du dispositif  
ORSEC Risques météorologiques V2.1 du  
27/02/2015.



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

### **ARRETE n° 2015062-0001 du 03/03/2015** portant approbation de l'annexe ORSEC Risques météorologiques

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

**VU** l'arrêté n° 2013-260 du 31 décembre 2013 de M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2013 de M. le préfet de de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues (RIC) du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/E/07/00102/C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/E/06/00067/C du 11 juillet 2006 relative à la procédure de vigilance crues ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR/DEVP/1023698/C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la DDT de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise d'inondation des départements couverts par un service de prévision des crues ;

## A R R E T E :

**Article 1** - Le présent dispositif ORSEC Risques Météorologiques est approuvé, intégré au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

**Article 2** - Le plan d'alerte météorologique 48, approuvé le 8 janvier 2004 est remplacé par le présent document.

**Article 3** - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur interrégional des routes Méditerranée, le chef du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot, le chef du service de prévision des crues Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, mesdames et messieurs les maires du département, le président de l'association des maires adjoints et élus de Lozère, le délégué territorial de Météo-France, la déléguée régionale d'Orange, le délégué territorial d'ERDF, le directeur de RTE, le directeur régional de la SNCF, le directeur départemental des finances publiques, le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile Gard Lozère et les présidents de associations de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

***SIGNE***

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 09 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant nomination des membres au sein du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la police nationale de la Lozère



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### CABINET

**ARRETE n° 2015068-0003 du 9 mars 2015**  
portant nomination des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la police nationale de la Lozère

Le préfet,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, ses services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère ;
- VU** les désignations effectuées par l'organisation syndicale représentative en date du 2 mars 2015 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

### **ARRETE :**

**Article 1** - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet de la Lozère, président de ce comité ou son représentant,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, ou son représentant.

**Article 2** - Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale de la Lozère :

*Au titre de l'unité **SGP POLICE FORCE OUVRIERE***

- **Représentants titulaires :**
  - M. Patrick DURAND , brigadier
  - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
  - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
  
- **Représentants suppléants :**
  - Mme Myriam ALRIC, gardien de la paix
  - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
  - Mme Aurélie FAGES, adjoint administratif

**Article 3** – Sont membres de plein droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère :

- Le médecin de prévention,
- L'assistant de prévention.

**Article 4** – L'arrêté n° 2013038-0001 du 7 février 2013 est abrogé.

**Article 5** – La directrice ses services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**signé**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 09 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant nomination des membres au sein du  
comité technique des services déconcentrés de  
la police nationale de la Lozère





## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### CABINET

**ARRETE n° 2015068-0004 du 9 mars 2015**  
portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés  
de la police nationale de la Lozère

Le préfet,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** les résultats des élections organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 portant répartition de sièges au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère ;
- VU** les désignations effectuées par l'organisation syndicale représentative en date du 2 mars 2015 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère.

### A R R E T E :

**Article 1** - Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale :

- Monsieur le préfet de la Lozère, président de ce comité ou son représentant,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, ou son représentant.

**Article 2** - Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère.

*Au titre de l'unité **SGP POLICE FORCE OUVRIERE***

- **Représentants titulaires :**
  - M. Patrick DURAND , brigadier
  - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
  - M. Bruno PAGES, brigadier
  - M. Sébastien DUMAS, brigadier chef
  - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
  
- **Représentants suppléants :**
  - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
  - M. Elhade TOILI BACAR, adjoint de sécurité
  - M. Antoine CAPAROS, brigadier
  - M. David JAFFUEL, brigadier
  - Mme Aurélie FAGES, adjoint administratif

**Article 3** – L'arrêté n° 2013038-0002 du 7 février 2013 est abrogé.

**Article 4** – La directrice ses services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère.

**signé**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015069-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 10 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes de catégorie B par  
la commune de Saint- Chély- d'Apcher

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2015069-0004 du 10 mars 2015**  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie B par la commune de Saint-Chély-d'Apcher

### **Le préfet,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

**VU** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 8 à 12 ;

**VU** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** le décret n° 2013- 723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** la convention communale de coordination conclue le 25 juillet 2014 par le préfet de la Lozère et le maire de Saint-Chély-d'Apcher, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'attestation en date du 9 juillet 2014 de la commune de Saint-Chély-d'Apcher certifiant, en application de l'article 10 du décret du 24 mars 2000 susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de St-Chély situé 67 rue Théophile Roussel ;

**VU** la demande de la commune de Saint-Chély-d'Apcher sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 février 2015 par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Saint-Chély-d'Apcher est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 2 armes de catégorie B de type revolver 38 spécial, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé portant le nombre total des armes détenues par la commune de Saint-Chély-d'Apcher à huit armes (6 de catégorie D et 2 de catégorie B).

**Article 2** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 9 juillet 2014 susvisée.

**Article 3** - La commune de Saint-Chély-d'Apcher autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

**Article 4** - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 25 juillet 2014 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétente.

**Article 5** - La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et le maire de Saint-Chély-d'Apcher qui recevra notification du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015068-0005**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 09 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (ASTAF) par agrégations volontaires.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC

**ARRETE n° 2015068-0005 du 9 mars 2015**

portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Le préfet,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

**VU** la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 13 octobre 2014 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

**CONSIDERANT** que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1** - Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - Le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0006**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 09 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Pascal CLAVEL en qualité de garde- pêche



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015068-0006 en date du 9 mars 2015  
portant renouvellement d'agrément de M. Pascal CLAVEL  
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Pascal CLAVEL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

M. Pascal CLAVEL, né le 15 mars 1967 à Mende (48), demeurant à 48000 LANUEJOLS est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CLAVEL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Pascal CLAVEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE